



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la Citoyenneté  
Affaire suivie par M. PUCHOIS  
☎ 03.21.21.54  
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

ARRAS, le 24 mars 2014

**SIGNALÉ**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(copie est adressée à Madame et Messieurs  
les Sous-Préfets et à M. le Président de l'Association des Maires)

**OBJET: Elections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014**  
Première réunion du conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints.

**REF :** Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 13 mars 2014.

Je vous adresse, ci-joint, la circulaire du 13 mars 2014 du Ministre de l'Intérieur relative au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires.

J'attire votre attention sur la réglementation de la première réunion du conseil municipal qui a pour objet d'élire le maire et les adjoints.

**1- Convocation des nouveaux conseillers municipaux élus :**

Le maire sortant continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée. C'est donc lui, ou à défaut son remplaçant légal, le premier adjoint, qui procède à la convocation du conseil.

Le conseil municipal, quelle que soit la population de la commune, est convoqué trois jours francs avant la première réunion du conseil municipal.

Le délai de cinq jours prévu dans les communes de 3 500 habitants et plus ne s'applique pas à la première réunion du conseil municipal suivant un renouvellement général.

La convocation doit contenir la mention spéciale de l'élection, elle doit être adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. La convocation doit être publiée ou affichée à la porte de la mairie et inscrite au registre des délibérations.

**L'élection du maire et des adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux. Cette réunion est obligatoire et est consacrée à l'élection de la municipalité. Elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le premier tour de scrutin si le conseil a été élu au complet. Dans le cas contraire, elle se tient au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le second tour de scrutin.**

## **2- Séance du conseil municipal :**

### **- Pouvoir :**

Il n'est pas exigé que tous les conseillers en exercice siègent effectivement à la séance d'élection du maire et des adjoints. Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir à tout membre du conseil de son choix. Le pouvoir écrit comporte la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

### **- Règles de quorum :**

Pour l'élection du maire et des adjoints, il convient de respecter les règles du quorum fixées à l'article L. 2121-17 du CGCT et de s'assurer que la majorité des membres en exercice est présente à l'ouverture de la séance.

C'est le nombre de conseillers municipaux en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum. Seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents, à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

L'élection ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, c'est-à-dire au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour faire procéder à l'élection. Le départ de conseillers avant l'ouverture des scrutins n'affecte pas l'élection, bien que le quorum ne soit plus atteint, dès lors que le quorum est respecté au début de la séance.

### **- Présidence :**

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge. Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu. Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le maire et les adjoints soient élus au cours de deux réunions distinctes du conseil municipal.

### **- Opérations de vote :**

Comme pour toutes les séances du conseil municipal, l'élection se déroule en principe en public mais elle peut avoir lieu à huis clos à condition que les dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT soient respectées. La demande doit être faite par au moins trois conseillers ou par le maire et la décision est prise sans débat à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés.

Si la séance est publique, le scrutin, lui, est secret. Cette règle doit toujours être respectée en toutes circonstances

Cependant, ne sont obligatoires ni l'isoloir, ni l'urne. Sont admis les bulletins rédigés par les conseillers eux-mêmes et ceux portant un nom inscrit à l'avance.

### **3- Élection du maire**

#### **- Mode de scrutin :**

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Peut être élu maire un conseiller municipal qui ne s'est pas porté candidat à la fonction. *A fortiori*, un conseiller peut se porter candidat à un tour de scrutin alors qu'il ne l'était pas aux tours précédents. Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

### **4- Élection des adjoints au maire**

L'élection des adjoints suit, en règle générale, immédiatement l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints. Il doit être procédé à une nouvelle élection des adjoints chaque fois que, pour quelle que cause que ce soit, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du maire.

#### **- Communes de moins de 1 000 habitants :**

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire c'est-à-dire à la majorité absolue. Toutefois, si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

#### **- Communes de 1 000 habitants et plus :**

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sont proclamés élus l'ensemble des candidats de la liste ayant remporté l'élection.

#### **- Liste des candidats aux fonctions d'adjoint :**

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci. Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes. Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Les listes sont déposées auprès du maire, à l'occasion de chaque tour de scrutin. Il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur

une liste se présentant au tour suivant. Les listes sont des listes bloquées, sans par conséquent possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

**- Parité :**

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint. Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

**5- Contentieux de l'élection du maire et des adjoints :**

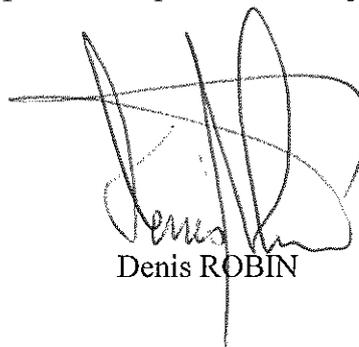
L'élection du maire et des adjoints peut être contestée dans les mêmes conditions, formes et délais que l'élection des conseillers municipaux (auprès du tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent la réunion du conseil municipal). La requête n'a pas d'effet suspensif. Le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à ce que le tribunal administratif a définitivement statué sur les réclamations.

**6- Transmission du procès-verbal de composition du conseil municipal :**

Vous voudrez bien me transmettre une copie du tableau de composition du conseil municipal (conformément à ma circulaire du 6 février 2014).

\*\*\*\*

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.



Denis ROBIN